



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-086**

**PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat ( BRE )**

• 56-2021-06-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2021 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2021 (3 pages) Page 5

• 56-2021-06-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2021 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole pour la promotion 2021 (1 page) Page 8

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

• 56-2021-07-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres marbrerie LAMOUR (1 page) Page 9

• 56-2021-07-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de centre de formation des conducteurs taxi pour la SAS ECF ROUDAUT (1 page) Page 10

• 56-2021-07-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire - DNA HEMERA à LE GUERNO (1 page) Page 11

• 56-2021-07-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - OUEST REMPLACEMENT FUNERAIRE (1 page) Page 12

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

• 56-2021-06-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Auray Quiberon Terre Atlantique et modification des statuts communautaires (8 pages) Page 13

• 56-2021-06-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et intégration de cette compétence aux statuts communautaires (1 page) Page 21

• 56-2021-06-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et modification des statuts communautaires (8 pages) Page 22

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités**

• 56-2021-07-06-00002 - Avenant 6 juillet 2021 à la convention de coordination de la police municipale de CARNAC et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 30

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )**

• 56-2021-05-03-00008 - ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0007 0 du 3 mai 2021 portant extension d'agrément d'une auto-école « Cap' de Conduite » SASU OCEANE PEDAGOGIE – Surzur (1 page) Page 31

• 56-2021-05-03-00009 - ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0008 0 du 3 mai 2021 portant extension d'agrément d'une auto-école « Cap' de Conduite » SASU OCEANE PEDAGOGIE – Sarzeau (1 page) Page 32

• 56-2021-06-21-00004 - Arrêté préfectoral N° E 21 056 0009 0 du 21 juin 2021 portant agrément et modification des statuts d'une auto-école "56 conduite" Mme Adèle ESNAULT (Sulniac) (2 pages) Page 33

• 56-2021-06-18-00002 - ARRETE PREFECTORAL n°/E 14 056 0002 0 du 18 juin 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école « 56 conduite » - Mme Adèle ESNAULT - Sulniac (1 page) Page 35

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

• 56-2021-05-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de Damgan (1 page) Page 36

|   |         |
|---|---------|
| • 56-2021-05-17-00008 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'état instituée auprès de la police municipale de La Roche Bernard (1 page)   | Page 37 |
| • 56-2021-05-17-00007 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Damgan (1 page)  | Page 38 |
| • 56-2021-05-17-00009 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Roche Bernard (1 page)  | Page 39 |
| • 56-2021-05-03-00010 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'état instituée auprès de la police municipale de Nivillac (1 page)  | Page 40 |
| • 56-2021-05-03-00012 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Nivillac (1 page)   | Page 41 |
| <b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole ( SEA )</b>  |         |
| • 56-2021-07-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Morbihan (4 pages) | Page 42 |
| <b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat ( SUH )</b>   |         |
| • 56-2021-06-18-00004 - Avenant du 18 juin 2021 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (6 pages)  | Page 46 |
| • 56-2021-06-18-00005 - Avenant du 18 juin 2021 de Lorient Agglomération à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (6 pages)   | Page 52 |
| <b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction</b>   |         |
| • 56-2021-06-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 fixant la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (1 page)  | Page 58 |
| <b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine</b>   |         |
| • 56-2021-07-12-00001 - Arrêté du 12 juillet 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et d'enregistrement du Morbihan (1 page)   | Page 59 |
| • 56-2021-07-07-00003 - Arrêté du 7 juillet 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)  | Page 60 |
| <b>Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS) / Direction adjointe des coopérations et des professions de santé en établissements</b>  |         |
| • 56-2021-07-06-00003 - Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (3 pages)   | Page 61 |
| <b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général</b>   |         |
| • 56-2021-07-02-00005 - Arrêté n°ZPPA-2021-0013 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brandivy (Morbihan) (2 pages)   | Page 64 |
| • 56-2021-07-02-00006 - Arrêté n°ZPPA-2021-0014 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Concoret (Morbihan) (2 pages)   | Page 66 |
| • 56-2021-07-02-00007 - Arrêté n°ZPPA-2021-0015 du 02/07/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Croix-Helléan (Morbihan) (2 pages)   | Page 68 |
| • 56-2021-07-02-00008 - Arrêté n°ZPPA-2021-0016 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Guerno (Morbihan) (2 pages)  | Page 70 |

- 56-2021-07-02-00009 - Arrêté n°ZPPA-2021-0017 du 02/07/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guillac (Morbihan) (2 pages) Page 72
- 56-2021-07-02-00010 - Arrêté n°ZPPA-2021-0018 du 02/07/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plescop (Morbihan) (2 pages) Page 74



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet

**ARRÊTÉ**  
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 14 juillet 2021

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

|    |             |            |  |                   |
|----|-------------|------------|--|-------------------|
| M. | Patrick     | BONNEAU    | Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels      | Etat-Major Vannes |
| M. | Jean-Pierre | CARO       | Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers volontaires | Etat-Major Vannes |
| M. | Yann        | GUEHENEUC  | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels   | Vannes            |
| M. | Yannick     | HERVIO     | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires      | Auray             |
| M. | Christian   | LE BRIS    | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires       | Pontivy           |
| M. | Christian   | LE MENTEC  | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires      | Grand-Champ       |
| M. | Yves        | RIVALAIN   | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires      | Pluvigner         |
| M. | Yves        | ROCHEDREUX | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels   | Vannes            |

Médaille d'or :

|      |            |                    |   |                    |
|------|------------|--------------------|---|--------------------|
| M.   | Dominique  | ANDRIEUX           | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires                          | Elven              |
| M.   | Christophe | BELLEC             | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires                          | Languidic          |
| M.   | Loïc       | BOTHOREL           | Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels | Vannes             |
| M.   | Michel     | CADORET            | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires                            | Elven              |
| M.   | Dominique  | COURTET            | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels                      | Lorient            |
| M.   | Jérôme     | DEBAYS             | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires                              | Molac              |
| M.   | Laurent    | EVANO              | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires                            | Pluméliau          |
| M.   | Nicolas    | HALOPEAU           | Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels                       | Etat-Major Lorient |
| Mme. | Emmanuelle | HERVIO née GUILLAS | Adjudante-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires                      | Auray              |
| M.   | Marcel     | JUBIN              | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires                          | Elven              |
| M.   | Raphaël    | LE BOUHART         | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires                         | Lorient            |
| M.   | Hervé      | LE BRUN            | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires                              | Molac              |

|      |           |              |  |                     |
|------|-----------|--------------|--|---------------------|
| M.   | Christian | LE CALLONEC  | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires     | Saint-Jean-Brevelay |
| Mme. | Corinne   | LE GARGASSON | Sergente-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires  | Grand-Champ         |
| M.   | Gilbert   | LE LAMER     | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires       | Guéméné-Sur-Scorff  |
| M.   | Jean-Noël | LE METAYER   | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires    | Baud                |
| M.   | Yann      | LE NEVE      | Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires     | Elven               |
| M.   | Mikaël    | MAHE         | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires       | Sarzeau             |
| M.   | Cédric    | NAYL         | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires    | Josselin            |
| M.   | Anthony   | PEDRONO      | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires    | Josselin            |
| M.   | Nicolas   | ROUXEL       | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires       | Josselin            |
| M.   | Alanik    | WEINSTEIN    | Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels | Hennebont           |

### Médaille d'argent :

|      |           |                      |   |               |
|------|-----------|----------------------|---|---------------|
| M.   | Arnaud    | COÏET                | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels         | Hennebont     |
| M.   | Roland    | DENECE               | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Rohan         |
| Mme. | Delphine  | DREANO née LENAIN    | Sergente-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires     | Pluvigner     |
| M.   | Laurent   | ESCALLIER            | Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels         | Pontivy       |
| M.   | Fabrice   | FORTUNE              | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires       | Inguiniel     |
| M.   | Guillaume | GUEGUIN              | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels     | Lorient       |
| M.   | Carl      | GUYOT                | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Questembert   |
| M.   | Frédéric  | JAN                  | Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Noyal-Pontivy |
| M.   | Anthony   | JOUANNO              | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Rohan         |
| M.   | Ludovic   | LE BRAS              | Sergent-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Pontivy       |
| M.   | Jean-Marc | LE GALL              | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires            | Bubry         |
| Mme. | Agnès     | LE GALL née JOLLIVET | Sapeure 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires | Bubry         |
| M.   | Julien    | LE MARCHAND          | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires            | Guer          |
| M.   | Bernard   | LE MOING             | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires       | Bubry         |
| M.   | Lionel    | LE STRAT             | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires       | Bubry         |
| M.   | Yoann     | PAYS                 | Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires       | Pluvigner     |
| M.   | Mickaël   | PIQUET               | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels     | Lorient       |
| M.   | Laurent   | POHER                | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires            | Gourin        |
| M.   | Pierrick  | QUATREVILLE          | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires            | Malestroit    |
| M.   | Sébastien | RAUD                 | Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels     | Vannes        |
| M.   | Yannick   | ROUDOT               | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires            | Gourin        |

### Médaille de bronze :

|      |           |                           |   |                    |
|------|-----------|---------------------------|---|--------------------|
| M.   | Cédric    | BERCHIER                  | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Molac              |
| M.   | Anthony   | BOSSENO                   | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Bubry              |
| M.   | Loïc      | BOUTHEILLY                | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Molac              |
| Mme. | Noémie    | CARCREFF née AUGERET      | Caporale-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires     | Josselin           |
| M.   | Jordan    | CARO                      | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Noyal-Pontivy      |
| M.   | Sébastien | CHEVAL                    | Sapeur 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires  | Surzur             |
| M.   | Thomas    | DE BAGLION DE LA DUFFERIE | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires             | Vannes             |
| M.   | Mickaël   | EVANO                     | Sapeur 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires  | Bubry              |
| Mme. | Catherine | EVANO                     | Sapeure 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires | Bubry              |
| M.   | Dimitri   | GAILLEDREAU               | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Gourin             |
| Mme. | Mélody    | GUEGEN                    | Sergente de sapeurs-pompiers volontaires            | Quiberon           |
| Mme. | Gaëtane   | JEGOUSSE                  | Caporale-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires     | Vannes             |
| M.   | Quentin   | KERBELLEC                 | Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Port-Louis         |
| M.   | Giovanni  | LE DE                     | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Plumelec           |
| M.   | Quentin   | LE GRAVIER                | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Plumelec           |
| Mme. | Anaïs     | LE MOIGNE                 | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires            | Gourin             |
| M.   | Nicolas   | LE RESTE                  | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Guer               |
| Mme. | Julie     | LE STRAT née GUETTA       | Sergente-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires     | Bubry              |
| M.   | Benjamin  | LESSENT                   | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires        | Plouay             |
| M.   | Gurvan    | L'HERMITE                 | Sapeur 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires  | Bubry              |
| M.   | Brendan   | MERLET                    | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Plumelec           |
| M.   | Mickaël   | MUSSET                    | Caporal de sapeurs-pompiers volontaires             | Bubry              |
| M.   | Laurent   | NICOL                     | Sapeur 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires  | Bubry              |
| Mme. | Guénaëlle | NICOL                     | Sergente-Cheffe de sapeurs-pompiers volontaires     | Bubry              |
| Mme. | Marine    | PARDESSUS                 | Caporale de sapeurs-pompiers professionnels         | Hennebont          |
| M.   | Franck    | PEYPOUX                   | Sapeur 1ère Classe de sapeurs-pompiers volontaires  | Guéméné-Sur-Scorff |
| M.   | Laurent   | RAULO                     | Sergent de sapeurs-pompiers volontaires             | Molac              |

|      |              |                     |  |         |
|------|--------------|---------------------|--|---------|
| M.   | Ludovic      | RAUTUREAU           | Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires     | Bubry   |
| Mme. | Marie-Pierre | REGENT née LATINIER | Caporale de sapeurs-pompiers volontaires     | Molac   |
| Mme. | Estelle      | ROMIEUX             | Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires   | Bubry   |
| M.   | Thomas       | TANGUY              | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires | Melrand |
| M.   | Régis        | TOUTAIN             | Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires | Pontivy |

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28/06/2021  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Arnaud GUINIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE ACCORDANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ,  
DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLE**

**À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2021**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Karine LE METAYER, présidente déléguée de la MSA des Portes de Bretagne - canton d'Hennebont ;
- Monsieur Bernard LE ROUZIC, président de la caisse locale du crédit agricole de la Roche-Bernard ;
- Monsieur Christian LE BRIZOUAL, président de la caisse locale du crédit agricole de Guidel ;

**Article 2** : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame LE CHAPELAIN Anne-Marie née MORICE, déléguée de la MSA des Portes de Bretagne - canton d'Auray ;
- Monsieur Jean HUIBAN, président de la caisse locale du crédit agricole de Guisriff ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juin 2021  
Le Préfet  
Joël MATHURIN





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie LAMOUR, représentée par M. Jean-Christian LAMOUR, dont l'établissement principal est situé Le Resto 5650 RADENAC, afin d'exercer certaines prestations funéraires ;

Vu la modification du siège de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie LAMOUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : La SARL Pompes Funèbres Marbrerie LAMOUR sise 23 rue Guy Ropartz 56500 REGUINY, exploitée par M. Jean-Christian LAMOUR, est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 15-56-220 est fixée jusqu'au 8 septembre 2021.

article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de REGUINY et au demandeur.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D' AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 27 octobre 2016, renouvelant pour une période de cinq ans, l'agrément accordé à la SAS ECF ROUDAUT, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Zone du Parco 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56), la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Gaëlle ROUDAUT, directrice générale de la SAS ECF ROUDAUT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément de la SAS ECF ROUDAUT, représentée par Mme Gaëlle ROUDAUT, directrice générale, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Zone du Parco 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56), la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé.

Cet agrément porte le n° 2021/56/07 et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2021 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 21 juin 2021 par la « DNA HEMERA » représentée par Monsieur David BERJON située 23 ter, rue du Pont Vivier 56190 LE GUERNO, afin d'exercer certaines activités funéraires ;
- Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en date du 23 juin 2021 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La « DNA HEMERA » représentée par Monsieur David BERJON située 23 ter, rue du Pont Vivier 56190 LE GUERNO, est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire ;

- thanatopraxie (soins de conservation aux défunts).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 21/56/0194

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LE GUERNO (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2021 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 24 juin 2021 par l'entreprise OUEST REMPLACEMENT FUNERAIRE (ORF) représentée par Monsieur Jérôme LE FRAPPER sise 27 chemin de Mane Huily 56400 SAINTE ANNE D'AURAY afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 10 mai 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise OUEST REMPLACEMENT FUNERAIRE (ORF) représentée par Monsieur Jérôme LE FRAPPER sise 27 chemin de Mane Huily 56400 SAINTE ANNE D'AURAY est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire ;

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 21/56/0195

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE ANNE D'AURAY (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet,  
Joël MATHURIN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ  
À AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2013, 6 décembre 2013, 9 octobre 2014, 17 février 2015, 8 octobre 2015, 16 décembre 2015, 17 mai 2016, 27 décembre 2016, 4 janvier 2018 et 16 mai 2019 autorisant la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération du 26 mars 2021 du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique validant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes et la modification des statuts communautaires ;

Vu les délibérations favorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Auray Quiberon Terre Atlantique et à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes d'Auray le 5 mai 2021, Belz le 22 juin 2021, Brech le 31 mai 2021, Camors le 1<sup>er</sup> juin 2021, Carnac le 18 juin 2021, Crac'h le 31 mai 2021, Erdeven le 18 juin 2021, Étel le 9 juin 2021, Hoëdic le 1<sup>er</sup> juin 2021, Landaul le 17 mai 2021, Landévant le 3 juin 2021, La Trinité-sur-Mer le 8 juin 2021, Locmariaquer le 25 mai 2021, Ploëmel le 27 avril 2021, Plouharnel le 10 mai 2021, Plumergat le 25 mai 2021, Pluneret le 26 mai 2021, Quiberon le 27 mai 2021, Saint-Philibert le 27 mai 2021, Saint-Pierre-Quiberon le 22 juin 2021 et Sainte-Anne-d'Auray le 27 mai 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue par les articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à Auray Quiberon Terre Atlantique.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

## STATUTS AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

### Article 1 : Dénomination

La Communauté de communes créée en application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prend la désignation d'**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE** et regroupe les Communes de :

- Auray
- Belz
- Brech
- Camors
- Carnac
- Crach
- Erdeven
- Etel
- Hoedic
- Ile d'Houat
- Landaul
- Landévant
- Locmariaquer
- Locoal-Mendon
- Ploemel
- Plouharnel
- Plumergat
- Pluneret
- Pluvigner
- Quiberon
- Sainte-Anne d'Auray
- Saint-Philibert
- Saint-Pierre Quiberon
- Trinité-sur-Mer

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté de communes, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

### Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Siège**

Son siège est fixé à BRECH, Espace Tertiaire de Porte Océane II, 40 rue du Danemark. Cependant, le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **Article 4 : Fonctionnement du Conseil**

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 5 : Bureau communautaire**

Le Bureau comprend au moins un délégué par Commune. Il est composé d'un Président et de 15 Vice-présidents.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 : Périodicité des assemblées**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 7 : Compétences**

La Communauté de communes a pour compétences :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

*En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

#### **1 – Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, y compris les actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

## **2 – Développement économique :**

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la requalification et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques ou portuaires ou aéroportuaires ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **L'étude, la construction, le financement et l'entretien d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises sur le territoire ;**
- **Gestion d'équipements économiques d'intérêt communautaire ;**
- **La promotion touristique dont la création d'offices de tourisme ;**
- **La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture d'intérêt communautaire.**

## **3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement**

## **4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

## **5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

*En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

## **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

## **2 – Politique du logement et du cadre de vie ;**

## **3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

## **4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- Santé / social
- Insertion
- Emploi / formation
- Petite enfance

## **5- Eau ;**



**6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**COMPETENCES FACULTATIVES :**

***La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :***

**1. Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire ;**

**En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, sont déclarées d'intérêt communautaire :**

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants:
  - centre aquatique situé sur la commune d'Auray,
  - pôle tennistique situé sur la commune d'Erdeven,
  - pôle nautique situé sur la commune d'Etel.
- Etude, construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaires. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal ;
- Participation à des actions et événements sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
  - la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.
- Valorisation de la culture et de la musique bretonne par :
  - La participation au financement de Ti Ar Vro,
  - Le soutien aux bagadous 1ère catégorie.
- Participation à des actions et événements culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
  - La manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - Le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.

**2. Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports ;**

**3. Actions d'intérêt communautaire complémentaires à la promotion du tourisme, œuvrant au développement de l'économie touristique sur le territoire :**

- **Elaboration, suivi et évaluation du schéma de développement touristique,**
- **Adhésion au pays touristique du Pays d'Auray,**
- **Soutien aux animations et événements d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal.**

**4. En matière d'assainissement, sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- **L'Assainissement Collectif : Collecte, transfert et traitement des eaux usées (y compris l'élimination des résidus ultimes), gestion des réseaux ;**
- **L'Assainissement Non Collectif : Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et réhabilitations groupées des assainissements individuels coordonnées par l'Agence de l'eau.**

**5. Mise en œuvre des missions définies aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement :**

- **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
- **Lutte contre la pollution ;**
- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel et au SAGE BLAVET.**

**Article 8 : Modalités d'exercice des compétences**

Lorsque l'exercice d'une compétence par la Communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Les autres compétences transférées sont intégralement exercées par la Communauté de communes.

### **Article 9 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués**

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**Conseil communautaire**" composé de 57 délégués titulaires des Communes-membres, selon la répartition suivante :

|                   |                             |
|-------------------|-----------------------------|
| - Auray : 8       | - Locmariaquer : 1          |
| - Belz : 2        | - Locoal-Mendon : 2         |
| - Brec'h : 4      | - Ploemel : 2               |
| - Camors : 2      | - Plouharnel : 2            |
| - Carnac : 3      | - Plumergat : 3             |
| - Crac'h : 2      | - Pluneret : 3              |
| - Erdeven : 2     | - Pluvigner : 4             |
| - Etel : 2        | - Quiberon : 3              |
| - Hoëdic : 1      | - Sainte-Anne d'Auray : 2   |
| - Ile d'Houat : 1 | - Saint-Philibert : 1       |
| - Landaul : 2     | - Saint-Pierre Quiberon : 2 |
| - Landévant : 2   | - Trinité-sur-Mer : 1       |

### **Article 10 : Ressources**

Selon les dispositions de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

### **Article 11 : Dépenses**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

### **Article 12 : Versement de fonds de concours entre la Communauté et ses membres**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses Communes-membres.

### **Article 13 : Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux Communes-membres ;
- de modification dans l'organisation de la Communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- ou encore en cas de transformation de la Communauté.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes.

### **Article 15 : Receveur de la Communauté**

Les fonctions de receveur d'Auray Quiberon Terre Atlantique seront assurées par Monsieur le Receveur d'AURAY.

### **Article 16 : Dissolution**

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5211-25-1 du CGCT et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCÉAN ET INTÉGRATION DE CETTE COMPÉTENCE AUX STATUTS COMMUNAUTAIRES

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2021 favorable à la modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout de la compétence facultative « mobilité » ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification statutaire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan des conseils municipaux des communes de Kervignac le 1<sup>er</sup> juin 2021, Merlevenez le 14 juin 2021, Nostang le 28 mai 2021 et Sainte-Hélène le 11 mai 2021 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1- et suivants du code des transports est transférée à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** La compétence d'organisation de la mobilité est intégrée aux compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, la présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ  
À ROI MORVAN COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 4 juin 2021, Guisriff le 21 mai 2021, Kernascléden le 9 avril 2021, Langoëlan le 8 avril 2021, Langonnet le 14 avril 2021, Lanvénegen le 12 avril 2021, Le Croisty le 9 avril 2021, Le Faouët le 4 juin 2021, Locmalo le 6 mai 2021, Meslan le 13 avril 2021, Ploërdut le 8 avril 2021, Plouray le 26 mai 2021, Priziac le 13 avril 2021 et Saint-Tugdual le 21 mai 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Persquen le 4 mai 2021 et de Roudouallec le 9 avril 2021 défavorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions législatives permettant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports est transférée à Roi Morvan Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pontivy, la présidente de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INTITULE**

Il est formé entre les communes de

BERNE  
GOURIN  
GUEMENE SUR SCORFF  
GUISCRIFF  
KERNASCLEDEN  
LANGOELAN  
LANGONNET  
LANVENEGEN  
LE CROISTY  
LE FAUET  
LE SAINT  
LIGNOL  
LOCMALO  
MESLAN  
PERSQUEN  
PLOERDUT  
PLOURAY  
PRIZIAC  
ROUDOUALLEC  
SAINT CARADEC TREGOMEL  
SAINT TUGDUAL

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

*Roi Morvan Communauté*

ci-après désignée « la communauté ».

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

## **1. Les compétences obligatoires :**

### **1.1. Aménagement de l'espace communautaire**

- 1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- 1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Sont reconnues d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
  - Sont reconnus d'intérêt communautaire l'achat des terrains nécessaires au projet d'implantation d'un nouvel hôpital sur les communes de Guémené/S et de Locmalo et la rétrocession de ceux-ci au maître d'ouvrage de l'opération

### **1.2. Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17**

- 1.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- 1.2.2. Appui à l'immobilier d'entreprises à travers des opération favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides
- 1.2.3. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets
- 1.2.4. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII
- 1.2.5. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
  - Sont reconnus d'intérêt communautaire :
    - Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires
    - L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
    - La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
    - La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)
- 1.2.6. Animation et promotion du tissu économique
- 1.2.7. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme



1.2.8. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale

**1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés

1.4.2. L'aménagement des installations de collecte

1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries

1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés

**1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

**2. Les compétences optionnelles**

**2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.1.1. Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles la communauté de communes adhère(nt).

2.1.2. Les actions de communication dans le domaine environnemental

2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

**2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire

- 2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale
- 2.2.3 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Est reconnue d'intérêt communautaire :
  - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal.

### **2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire**

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- 2.3.1. La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Faouët (56320)

### **2.4. Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.4.1. Les chantiers d'insertion communautaire : chantier « Nature et Patrimoine » et chantier « Récup'R »
- 2.4.2. Les activités, projets et actions organisés par et au sein de l'atelier « multi activités » dénommé « Atelier du soleil » sis au Faouët, au bénéfice des personnes orientées par les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale dont dépend RMCCom
- 2.4.3. Le Point Accueil Emploi
- 2.4.4. Le soutien financier au fonctionnement de la plate-forme gérontologique Centre Ouest Morbihan dénommée « espace autonomie seniors » gérée par PONDICLIC

### **2.5. Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules**

### **2.6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **3 . Compétences facultatives**

### **3.1. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

3.1.1. La mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse, d'un Contrat Educatif Local et d'un projet Social de Territoire

3.1.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les partenariats et actions favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- les partenariats et actions à destination des enfants et des jeunes de la Communauté de Communes

3.1.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Sont d'intérêt communautaire les ALSH organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

3.1.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM)

3.1.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches

### **3.2. La Politique touristique**

Sont reconnus d'intérêt communautaire

3.2.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal

3.2.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan

3.2.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays

3.2.4. La gestion et le développement d'une base nautique itinérante

3.2.5. Le soutien à la restauration du « petit patrimoine » communal

3.2.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques

### **3.3. La Politique culturelle**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

3.3.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, ces activités étant d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les activités qui répondent aux trois critères suivants :

- intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
- partenariat financier multiple
- répercussions économiques sur plusieurs communes de la Communauté

3.3.2. Le soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan

### **3.4. L'Agriculture**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.4.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 3.4.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 3.4.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

### **3.5 La mobilité**

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

### **3.6. Les Nouvelles technologies**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.6.1. La Gestion et animation d'un réseau Cybercommunes sur le territoire communautaire
- 3.6.2. La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- 3.6.3. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques  
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
  - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
  - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

### **3.7 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes.**

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé au 13 Rue Jacques Rodallec Espace du Docteur Paul Lohéac 56110 GOURIN. Le Bureau et le Conseil peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT**

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur :

- toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts. Les actions antérieurement menées par la Communauté pourront faire l'objet d'une estimation financière et être prises en compte dans les modalités de l'intégration.
- toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté, restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la mise en oeuvre des présents statuts ou à leurs interprétations seront, de la volonté expresse des parties soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de RENNES.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est voté en Conseil Communautaire à chaque renouvellement.

*Annexé à la délibération du 25 mars 2021*

**Avenant n°2021-05 à la convention de coordination entre la police municipale de Carnac et les forces de sécurité de l'Etat.**

**La convention communale de coordination, signée le 09 janvier 2013 et reconduite le 11 décembre 2018 est revue comme suit :**

**Article 11:** Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de cet avenant, 4 agents susceptibles d'être armés en catégories B et D, auquel se rajoutera un 5ème agent à partir du 22 juin 2021.

La police municipale de Carnac est équipée d'armes de :

Catégorie B :

- B6 : Pistolets à impulsions électriques (3)
- B8 : Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml (3)

la mairie envisage de s'équiper de 2 pistolets semi-automatique de calibre 9mm

Catégorie D :

- Matraques ou tonfas (5)
- Matraques ou tonfas télescopiques (5)
- Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml (5)

Elle est également équipée de gilets de protection balistique, caméra piéton (2).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les agents de la Police Municipale rendent compte sans délai, et par tous les moyens, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, de tous crimes, délits et contraventions prévus au code pénal dont ils ont connaissance.

Toute personne arrêtée par la Police Municipale en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénal sera immédiatement conduite à la communauté de brigades de CARNAC pour être remise à un Officier de Police Judiciaire après avoir eu son avis au préalable par appel téléphonique ou radiophonique. L'agent de Police Municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être communiqué dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

La Police Municipale communiquera un numéro de téléphone pour être joint en permanence. La Police Municipale sera en liaison permanente avec la Gendarmerie via le centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de la mise en œuvre de services coordonnés, placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions, participe à une mission d'intérêt commun. Le maire en est systématiquement informé.

La convention susmentionnée est renouvelée pour 3 ans.

A Carnac, le 4 juin 2021

A Vannes, le 6 juillet 2021

A Lorient, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Maire de Saint-Philibert  
Olivier Le PICK

Pour le Préfet du Morbihan  
Arnaud GUINIER

Le Procureur de la République de Lorient  
Stéphane KELLENBERGER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0007 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
« Cap' de Conduite » SASU OCEANE PEDAGOGIE – Surzur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 21 056 0007 0 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur, sous l'enseigne « Cap' de Conduite »

Vu la demande présentée le 14 avril 2021 par M. Sylvain FIRHOLZ afin de dispenser la formation à la catégorie de permis A1 ;

**Considérant** que la demande du 14 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° E 21 056 0007 0 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur, sous l'enseigne « Cap' de Conduite », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B (AAC)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 03 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0008 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
« Cap' de Conduite » SASU OCEANE PEDAGOGIE – Sarzeau

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 21 056 0008 0 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau, sous l'enseigne « Cap' de Conduite »

Vu la demande présentée le 14 avril 2021 par M. Sylvain FIRHOLZ afin de dispenser la formation à la catégorie de permis A1 ;

**Considérant** que la demande du 14 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° E 21 056 0008 0 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau, sous l'enseigne « Cap' de Conduite », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B (AAC)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 03 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 21 056 0009 0  
Portant agrément et modification des statuts d'une auto-école  
"56 conduite" Mme Adèle ESNAULT (Sulniac)

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté N° E 14 056 0002 0 du 13 juin 2014 autorisant Mme Adèle ESNAULT représentant la SARL « 56 conduite » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé impasse des noisetiers à Sulniac (56250) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B(AAC)

**Considérant** la demande de transfert de local à compter du 28 juin 2021 présentée le 4 mai 2021 par Mme Adèle ESNAULT pour son établissement situé impasse des noisetiers à Sulniac (56250) ;

**Considérant** la demande de changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément émise par Mme Adèle ESNAULT au profit de M. Emeric LE CADRE, actuellement co-gérant et ce, à compter du 28 juin 2021 ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

## ARRÊTE

**Article 1** – Madame Adèle ESNAULT, représentant la SARL "56 conduite" est autorisée à transférer le local détenu impasse des noisetiers Poulmenach à Sulniac (56250) et à exploiter sous le numéro E 21 056 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 14, rue des Montagnards à Sulniac (56250). Cette autorisation prendra effet le 28 juin 2021.

**Article 2** – A compter du 28 juin 2021, Monsieur Emeric LE CADRE, actuel co-gérant, est autorisé à devenir associé unique et représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément de l'auto-école "56 conduite". M. LE CADRE est autorisé à dispenser les formations aux catégories suivantes :

B – B(AAC)

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 28 juin 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRETE PREFECTORAL N° E 14 056 0002 0  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
« 56 conduite » - Mme Adèle ESNAULT - Sulniac**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté N° E 14 056 0002 0 du 13 juin 2014 autorisant Mme Adèle ESNAULT représentant la SARL « 56 conduite » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé impasse des noisetiers à Sulniac (56250) ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée par Mme Adèle ESNAULT le 04 mai 2021 pour l'auto-école « 56 conduite » et ce à compter du 28 juin 2021 ;

**SUR** la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté N° E 14 056 0002 0 du 13 juin 2014 autorisant Mme Adèle ESNAULT représentant la SARL « 56 conduite » à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé impasse des noisetiers à Sulniac (56250) est abrogé à compter du 28 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l' appui territorial

## Arrêté préfectoral n° 205-05-21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de DAMGAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Corinne JOUAN en qualité de régisseur titulaire et M. Laurent LE DUIC régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN,

Vu l'avis conforme du 7 mai 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Corinne JOUAN en qualité de régisseur titulaire et M. Laurent LE DUIC régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN, est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

## **Arrêté préfectoral n° 202-05-21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de LA ROCHE BERNARD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 portant nomination de M. Christophe POISSON en qualité de régisseur titulaire et Mme Laurence ROBIN régisseur suppléante de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD,

Vu l'avis conforme du 7 mai 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 16 décembre 2013 portant nomination de M. Christophe POISSON en qualité de régisseur titulaire et Mme Laurence ROBIN régisseur suppléante de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD, est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

## Arrêté préfectoral n° 204-05-21

portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN,

Vu l'avis conforme du 7 mai 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN est abrogé.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

## **Arrêté préfectoral n° 203-05-21** portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD,

Vu l'avis conforme du 7 mai 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE BERNARD est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 17 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l' appui territorial

## **Arrêté préfectoral n° 188-05-21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de NIVILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC,

Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant nomination de M. Mathieu Guengant en qualité de régisseur titulaire et M. Martial Morice régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC,

Vu l'avis conforme du 28 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 28 juin 2012 portant nomination de M. Mathieu Guengant en qualité de régisseur titulaire et M. Martial Morice régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC, est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet





# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 187-05-21**  
portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC,

Vu l'avis conforme du 28 avril 2021 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de NIVILLAC est abrogé.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 3 mai 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume Quenet



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAC/2012-322 du 3 mai 2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M.Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Considérant** que l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles a été significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés et, de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

**Considérant** que la survenue de plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril a provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières dont les récoltes sont sévèrement atteintes.

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre un soutien financier sous forme d'une aide d'urgence avec pour but essentiel d'aider les exploitations en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Cadre réglementaire**

L'aide est versée sur le fondement de la section 2.6.1 du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102 et la circulaire CAB/BCAB/2021-322 du 3 mai 2021.

### **Article 2 : Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement)

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Pour bénéficier du dispositif, un exploitant agricole doit respecter les critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Avoir des pertes de production d'au moins 30% dues à l'épisode de gel de début avril 2021. Un justificatif d'estimation de pertes ainsi que la production concernée est adressé par l'exploitant lui-même.
- Être en situation de détresse économique. La situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, créances fournisseurs...), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés). Ce critère d'éligibilité est évalué par la cellule d'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité, sur la base du respect d'au moins 2 des 4 indicateurs suivants :
  - Taux d'endettement = dettes totales/passif > ou = 70%
  - Trésorerie < ou = 0
  - EBE/produit brut < ou = 25%
  - Revenu disponible/ unité de travail non salarié < ou = 1 smic
- Ne sont pas éligibles au présent dispositif les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt de la demande d'aide ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

### **Article 3 : Modalités de sélection des dossiers**

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM).

Les modalités sont les suivantes :

- instruction des dossiers au fil de l'eau sur la base des demandes d'indemnisation reçues à la DDTM ;
- présentation des dossiers par le service instructeur aux membres de la cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité, pour échange et discussion, valider ou infirmer la décision de refus.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

### **Article 4 : Détermination du montant de l'aide**

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

**Article 5 : Gestion administrative de la mesure**

La demande d'aide doit être déposée par mail, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : [ddtm-sea@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@morbihan.gouv.fr) avec copie à [fanny.berthias@morbihan.gouv.fr](mailto:fanny.berthias@morbihan.gouv.fr)

La demande est accompagnée :

- d'une déclaration par l'exploitation de l'estimation des pertes ainsi que la production concernée ;
- d'un justificatif comptable ou bancaire attestant de la situation économique dégradée sur la base d'au moins 2 des 4 indicateurs précisés à l'article 2 du présent arrêté.

La DDTM pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

**Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

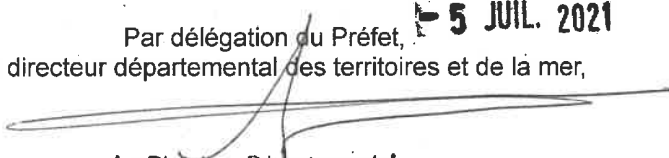
**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation du Préfet, **5 JUL. 2021**  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Mathieu ESCAFRE**

Le préfet de la région Bretagne,  
Le préfet du Morbihan,

LE PRÉFET

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Golfe du Morbihan – Vannes agglomération**, représenté par Monsieur David ROBO, président,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 mars 2020,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2020,

**Vu** la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2019,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 mars 2021 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 29 avril 2021,

**Il a été convenu ce qui suit :A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2020 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

**B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 197 logements privés dont 69 logements Habiter Mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 167 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 26 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville sur la ville de Vannes et suite à une étude pré opérationnelle menée en 2020, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération souhaite lancer avec ses partenaires une OPAH RU sur le centre-ville de Vannes en fin de premier semestre 2021. Une convention de programme est en cours de rédaction avec en objectifs sur le second semestre 2021 le financement de 2 propriétaires occupants et de 3 propriétaires bailleurs.

## C - Modalités financières

### C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 1 814 622 €, dont 308 668 € pour l'ingénierie, 145 350 € pour les copropriétés en difficultés, 0 € au titre du plan de relance (copropriétés fragiles).

### C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 728 000€.

## D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention de gestion est ainsi rédigé : « Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération **après avis du délégué de l'Anah dans le département** soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire. »

2) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

**3)** Le tableau fixé à **l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

**4)** L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent avenant (recours 2020)

Le 18 juin 2021

Le Président de Golfe du Morbihan –  
Vannes agglomération

David ROBO

Le Délégué de l'agence dans le département

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|  | TOTAL             |                | 2020             |                | 2021             |         | 2022             |         | 2023             |         | 2024             |         | 2025             |         |
|--|-------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|
|  | Prévu             | Financé        | Prévu            | Financé        | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>  |                   |                |                  |                |                  |         |                  |         |                  |         |                  |         |                  |         |
| Logements de propriétaires occupants :   | 1394              | 190            | 203              | 190            | 167              |         | 256              |         | 256              |         | 256              |         | 256              |         |
| dont logements indignes et très dégradés   | 31                | 4              | 2                | 4              | 5                |         | 6                |         | 6                |         | 6                |         | 6                |         |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique                              | 804               | 132            | 143              | 132            | 61               |         | 150              |         | 150              |         | 150              |         | 150              |         |
| dont aide pour l'autonomie de la personne  | 559               | 54             | 58               | 54             | 101              |         | 100              |         | 100              |         | 100              |         | 100              |         |
| Logements de propriétaires bailleurs   | 66                | 3              | 2                | 3              | 4                |         | 15               |         | 15               |         | 15               |         | 15               |         |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires           | 94                | 0              | 0                | 0              | 26               |         | 8                |         | 20               |         | 20               |         | 20               |         |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | 40                | 0              | 0                | 0              | 0                |         | 10               |         | 10               |         | 10               |         | 10               |         |
| <b>Total des logements Habiter Mieux :</b>   | <b>963</b>        | <b>88</b>      | <b>112</b>       | <b>88</b>      | <b>69</b>        |         | <b>179</b>       |         | <b>201</b>       |         | <b>201</b>       |         | <b>201</b>       |         |
| dont PO  | 734               | 85             | 110              | 85             |                  |         | 156              |         | 156              |         | 156              |         | 156              |         |
| dont PB  | 62                | 3              | 2                | 3              |                  |         | 15               |         | 15               |         | 15               |         | 15               |         |
| dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC                                | 98                | 0              | 0                | 0              |                  |         | 8                |         | 30               |         | 30               |         | 30               |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>   | <b>15 596 729</b> | <b>1457704</b> | <b>1 705 767</b> | <b>1457704</b> | <b>1 814 622</b> |         | <b>2 802 100</b> |         | <b>3 128 080</b> |         | <b>3 128 080</b> |         | <b>3 018 080</b> |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>                      | <b>5 201 332</b>  | <b>0</b>       | <b>628 000</b>   |                | <b>728 000</b>   |         | <b>961 333</b>   |         | <b>961 333</b>   |         | <b>961 333</b>   |         | <b>961 333</b>   |         |



## ANNEXE 2

| Propriétaires occupants   |                  |                |                   |             |              |
|---|------------------|----------------|-------------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national     | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000€          |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Projet de travaux de rénovation énergétique globale                           | 30 000€          |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 20 000€          |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                  |                | 50% très modestes |             |              |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |              |
|   |                  |                | 35% très modestes |             |              |
| Autres situations   |                  |                | 20% modestes      |             |              |

Anah - Avenant 2021-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

| Propriétaires bailleurs   |                  |                |               |             |              |
|---|------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m²       |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 750 €/m²         |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                  |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      |                  |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de rénovation énergétique globale                                     |                  |                | 25 %          |             |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                  |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de transformation d'usage   |                  |                | 25 %          |             |              |

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources Critères spécifiques... | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide<br>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...) | Observations (Suivi budgétaire particulier...) |
|----------------------|--|--|--|--|
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |

**ANNEXE 5**  
**Bilan des recours gracieux – Année 2020**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

| Types de décisions contestées  | Nombre de recours reçus |
|--|-------------------------|
| REJET  | 0                       |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   | 0                       |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  | 0                       |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   | 0                       |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | 0                       |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0</b>                |

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

| Types de décisions contestées  | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
|--|---|--|
| REJET  | 0   | 0  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   | 0   | 0  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  | 0   | 0  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   | 0   | 0  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | 0   | 0  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0</b>  | <b>0</b>   |

Anah - Avenant 2021-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Lorient Agglomération**, représenté par Monsieur Fabrice LOHER, président,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018,

**Vu** la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2018,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 mars 2021 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 29 avril 2021,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 avril 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

**B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 201 logements privés dont 109 logements Habiter Mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 198 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## C - Modalités financières

### C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 034 272 €, dont 191 360 € pour l'ingénierie, 0 € pour les copropriétés en difficultés, 0 € au titre du plan de relance (copropriétés fragiles).

### C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 €.

## D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

- 1) Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention de gestion est ainsi rédigé : « Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération **après avis du délégué de l'Anah dans le département** soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire. »
- 2) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- 3) Le tableau fixé à **l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- 4) L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent avenant (recours 2020)

Le 18 juin 2021

Le Président de Lorient agglomération

Fabrice LOHER

Le Délégué de l'agence dans le département

Pour le préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|  | TOTAL             |                  | 2018             |                  | 2019             |                  | 2020             |                  | 2021             |         | 2022             |         | 2023             |         |
|--|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------|------------------|---------|------------------|---------|
|  | Prévu             | Financé          | Prévu            | Financé          | Prévu            | Financé          | Prévu            | Financé          | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé | Prévu            | Financé |
| <b>PARC PRIVE</b>  | <b>1892</b>       | <b>1039</b>      | <b>290</b>       | <b>311</b>       | <b>481</b>       | <b>440</b>       | <b>282</b>       | <b>288</b>       | <b>201</b>       |         | <b>319</b>       |         | <b>319</b>       |         |
| <b>Logements de propriétaires occupants :</b>                                      | <b>1811</b>       | <b>1030</b>      | <b>268</b>       | <b>306</b>       | <b>477</b>       | <b>438</b>       | <b>280</b>       | <b>286</b>       | <b>198</b>       |         | <b>294</b>       |         | <b>294</b>       |         |
| dont logements indignes et très dégradés   | 19                | 6                | 3                | 2                | 2                | 3                | 3                | 1                | 3                |         | 4                |         | 4                |         |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique                              | 1366              | 842              | 210              | 249              | 395              | 377              | 212              | 216              | 105              |         | 222              |         | 222              |         |
| dont aide pour l'autonomie de la personne  | 426               | 182              | 55               | 55               | 80               | 58               | 65               | 69               | 90               |         | 68               |         | 68               |         |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>  | <b>23</b>         | <b>9</b>         | <b>4</b>         | <b>5</b>         | <b>4</b>         | <b>2</b>         | <b>2</b>         | <b>2</b>         | <b>3</b>         |         | <b>5</b>         |         | <b>5</b>         |         |
| <b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>    | <b>58</b>         | <b>0</b>         | <b>18</b>        | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>0</b>         | <b>0</b>         |         | <b>20</b>        |         | <b>20</b>        |         |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | 58                | 0                | 18               | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                |         | 20               |         | 20               |         |
| <b>Total des logements Habiter Mieux :</b>   | <b>1355</b>       | <b>777</b>       | <b>234</b>       | <b>256</b>       | <b>400</b>       | <b>378</b>       | <b>110</b>       | <b>143</b>       | <b>109</b>       |         | <b>251</b>       |         | <b>251</b>       |         |
| dont PO  | 1170              | 769              | 213              | 251              | 397              | 377              | 108              | 141              |                  |         | 226              |         | 226              |         |
| dont PB  | 18                | 8                | 3                | 5                | 3                | 1                | 2                | 2                |                  |         | 5                |         | 5                |         |
| dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC                                | 58                | 0                | 18               | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                |                  |         | 20               |         | 20               |         |
| <b>Total droits à engagements ANAH</b>   | <b>13 982 954</b> | <b>7 315 607</b> | <b>1 979 611</b> | <b>2 409 920</b> | <b>2 897 453</b> | <b>2 897 453</b> | <b>2 071 618</b> | <b>2 008 234</b> | <b>2 034 272</b> |         | <b>2 500 000</b> |         | <b>2 500 000</b> |         |
| <b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>                      | <b>3 000 000</b>  | <b>1 325 450</b> | <b>500 000</b>   | <b>502 174</b>   | <b>500 000</b>   | <b>327 782</b>   | <b>500 000</b>   | <b>495 494</b>   | <b>500 000</b>   |         | <b>500 000</b>   |         | <b>500 000</b>   |         |

**ANNEXE 2**

**aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du  
délégataire gérées par l'Anah**

| Propriétaires occupants   |                  |                |                   |             |  |
|---|------------------|----------------|-------------------|-------------|--|
|   | Plafond national | Plafond adapté | Taux national     | Taux adapté | Observations   |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000€          |                | 50% très modestes | 50% ou 60%  | Possibilité de majorer de 10 points après avis pôle HI et CLAH |
|   |                  |                | 50% modestes      | 50% ou 60%  |  |
| Projet de travaux de rénovation énergétique globale                           | 30 000€          |                | 50% très modestes |             |  |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |  |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         |                  |                | 50% très modestes |             |  |
|   |                  |                | 50% modestes      |             |  |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       | 20 000€          |                | 50% très modestes |             |  |
|   |                  |                | 35% modestes      |             |  |
| Autres situations   |                  |                | 35% très modestes |             |  |
|   |                  |                | 20% modestes      |             |  |

| Propriétaires bailleurs   |                        |                |               |             |              |
|---|------------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
|   | Plafond national       | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m <sup>2</sup> |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat                         | 750 €/m <sup>2</sup>   |                | 35%           |             |              |
| Travaux pour l'autonomie de la personne                                       |                        |                | 35 %          |             |              |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé                      |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de rénovation énergétique globale                                     |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence                   |                        |                | 25 %          |             |              |
| Travaux de transformation d'usage   |                        |                | 25 %          |             |              |

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité<br>Conditions de ressources Critères spécifiques... | Nature de l'intervention<br>(particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide<br>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...) | Observations (Suivi budgétaire particulier...) |
|----------------------|--|--|--|--|
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |



**ANNEXE 5**  
**Bilan des recours gracieux – Année 2020**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

| Types de décisions contestées  | Nombre de recours reçus |
|--|-------------------------|
| REJET  | 0                       |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   | 0                       |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  | 0                       |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   | 0                       |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | 0                       |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0</b>                |

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

| Types de décisions contestées  | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
|--|---|--|
| REJET  | 0   | 0  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT   | 0   | 0  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)  | 0   | 0  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)   | 0   | 0  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) | 0   | 0  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0</b>  | <b>0</b>   |



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

## ARRÊTÉ

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

Article 1er : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 juin 2021  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Cyril DUWOYE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité  
foncière et d'enregistrement du Morbihan**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière et d'enregistrement du Morbihan seront fermés exceptionnellement au public le 16 juillet 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 12 juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Morbihan**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les services des impôts des particuliers, le service des impôts fonciers et les trésoreries de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 sans rendez-vous et de 13h30 à 16h00 sur rendez-vous. Ils sont fermés le mercredi.

Article 2 : Les services des impôts des entreprises et le pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, sont ouverts au public sur rendez-vous du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Ils sont fermés le mercredi.

Article 3 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan sont ouverts au public sans rendez-vous, de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ils sont ouverts au public sur rendez-vous, le mercredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, et les après-midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 13h30 à 16h00.

Article 4 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois, à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 5 : Les précédents arrêtés relatifs aux horaires d'ouverture des services sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2.

Vannes, le 7 juillet 2021

Par délégation du Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE**

### **modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille-et-Vilaine sollicitant l'extension des cabinets de garde sur le territoire malouin en période estivale (dimanches précédant et suivant le 15 août) ;

Vu l'organisation de la régulation médicale mise en place dans le département du Morbihan suite à un accroissement de l'activité le dimanche soir pendant la tranche horaire 20 h – 23 h ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine suite à la consultation écrite en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan suite à la consultation écrite en date du 14 juin 2021;

## ARRETE

**Article 1er** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est modifié dans sa partie II, page 45.

Le tableau relatif au nombre de médecins régulateurs par centre de régulation et de réorientation des appels :

| Périodes       | Côtes d'Armor | Finistère | Ille et Vilaine | Morbihan |
|----------------|---------------|-----------|-----------------|----------|
| Dimanche et JF |               |           |                 |          |
| 00 h – 08 h    | 1             | 1         | 2               | 1        |
| 08 h – 20 h    | 2             | 2         | 2               | 2        |
| 20 h – 23 h    | 2             | 2         | 2               | 1        |
| 23 h – 00 h    | 1             | 1         | 2               | 1        |

est remplacé par :

| Périodes       | Côtes d'Armor | Finistère | Ille et Vilaine | Morbihan |
|----------------|---------------|-----------|-----------------|----------|
| Dimanche et JF |               |           |                 |          |
| 00 h – 08 h    | 1             | 1         | 2               | 1        |
| 08 h – 20 h    | 2             | 2         | 2               | 2        |
| 20 h – 23 h    | 2             | 2         | 2               | 2        |
| 23 h – 00 h    | 1             | 1         | 2               | 1        |

**Article 2** : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

▪ **Permanence des soins dentaires :**

- **Le secteur de garde dentaire de la région malouine** est renforcé, à compter d'août 2021, par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire les dimanches précédant et suivant le 15 août.

**Article 3** : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 Juillet 2021

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

## Arrêté n°ZPPA-2021-0013 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brandivy (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brandivy, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

### ARRETE

**Article 1er** : sur le territoire de la commune de Brandivy, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.



Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brandivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

## Arrêté n°ZPPA-2021-0014 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Concoret (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Concoret, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

### ARRETE

**Article 1er** : sur le territoire de la commune de Concoret, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Concoret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

## Arrêté n°ZPPA-2021-0015 du 02/07/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Croix-Helléan (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0376 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Croix-Helléan (Morbihan) en date du 07/10/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Croix-Helléan, Morbihan, depuis le 07/10/2015 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Croix-Helléan, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0376 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Croix-Helléan (Morbihan).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de La Croix-Helléan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Croix-Helléan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

## Arrêté n°ZPPA-2021-0016 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Guerno (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Guerno, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

### ARRETE

**Article 1er** : sur le territoire de la commune de Le Guerno, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Guerno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2021-0017 du 02/07/2021  
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Guillac (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guillac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guillac, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guillac, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0023 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guillac (Morbihan).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de Guillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;



- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

## Arrêté n°ZPPA-2021-0018 du 02/07/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plescop (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0050 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plescop (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plescop, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plescop, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0050 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plescop (Morbihan).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de Plescop, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plescop sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.